

Neiges-Ouest, " au même effet que si elle avait été constituée en vertu des dispositions du code municipal.

2. Les habitants et contribuables de cette municipalité formeront une corporation, sous le nom de " La corporation du village de Notre-Dame-des-Neiges-Ouest." Nom corporatif.

3. Tant que la ville de Notre-Dame-des-Neiges et le village de Notre-Dame-des-Neiges-Ouest formeront une seule municipalité scolaire, les fonds requis par les commissaires d'écoles pour la municipalité actuelle du village de la Côte-des-Neiges seront prélevés sur les immeubles respectifs des dites deux municipalités nouvelles, en proportion de l'évaluation actuelle des dits immeubles suivant le rôle d'évaluation actuellement en vigueur. Prélèvement des fonds requis par les commissaires d'écoles.

4. La corporation du village de Notre-Dame-des-Neiges-Ouest ne pourra passer aucuns règlements pour empêcher les propriétaires d'établissements industriels de la ville de Notre-Dame-des-Neiges de se servir comme par le passé des eaux du fossé ou ruisseau de la Côte-des-Neiges. Droit de prendre de l'eau au ruisseau, conservé.

5. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. LX.

Acte détachant du canton de Stanbridge un certain territoire et l'érigéant séparément sous le nom de " Municipalité de Stanbridge Station."

[Sanctionné le 21 mars, 1889.]

CONSIDÉRANT que les contribuables du territoire ci-après décrit demandent, par leur requête, que ce territoire soit détaché du canton de Stanbridge et érigé en municipalité distincte sous le nom de " Municipalité de Stanbridge Station ; " et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande, dans l'intérêt des contribuables, et pour la bonne administration de leurs affaires municipales ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Le territoire suivant, faisant partie du canton de Stanbridge, dans le comté de Missisquoi, et comprenant environ dix mille acres de terre en superficie, savoir : Territoire détaché du canton de Stanbridge.
" tout le territoire compris à partir d'un point à l'extré-

mité sud de la ligne de division des 7^e et 8^e concessions du dit canton touchant à la paroisse de Saint-Armand Ouest et s'étendant vers le nord sur la dite ligne, qui le borde à l'est, jusqu'à un point à l'intersection de la ligne de division des lots numéros 14 et 15 et celle des 7^e et 8^e concessions du dit canton ; s'étendant de là vers l'ouest sur la dite ligne de division des lots 14 et 15, jusqu'à la ligne de division du canton de Stanbridge et de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges de Stanbridge ; et de là suivant cette dernière ligne jusqu'à la rivière au brochet ; suivant ensuite la dite rivière jusqu'à la ligne de division des lots Nos. 11 et 12, et suivant cette dernière ligne de division du canton de Stanbridge et de la dite paroisse de Notre-Dame des Angés ; de là vers le sud-ouest sur une autre ligne séparant le dit canton des paroisses de Notre-Dame-des-Angés, de Saint-Sébastien et de Saint-Georges de Clarenceville, jusqu'à la ligne de division de la paroisse de Saint-Armand Ouest, et suivant cette dernière ligne, qui le borne au sud jusqu'au point de départ", est par la présente loi détaché du dit canton de Stanbridge et formera dorénavant une municipalité locale distincte, d'après les dispositions du code municipal, sous le nom de "Municipalité de Stanbridge Station."

Constitution
en corpora-
tion.

2. Les habitants et contribuables de la dite municipalité constitueront une corporation locale, d'après les dispositions du code municipal, sous le nom de "Corporation de la municipalité de Stanbridge Station."

Municipalité
soumise au
code muni-
cipal.

3. La dite municipalité et corporation seront soumises à l'opération du code municipal de la province de Québec, excepté quant aux objets pour lesquels il est spécialement pourvu par cette loi.

1^{ere} élection
gén. des con-
seillers.

4. La première élection générale des conseillers de la dite municipalité aura lieu à dix heures de l'avant-midi, le premier lundi d'avril prochain, dans la salle située au troisième étage du magasin de M. Jacques Senésac, dans la dite municipalité, ou dans la maison d'école, ou dans tout autre endroit convenable près de la dite maison d'école après avis donné par le préfet du comté, au désir du code municipal.

Proviso.

Cette élection n'aura pas l'effet d'empêcher l'élection générale suivante d'avoir lieu au désir de l'article 292 du dit code et à l'époque y mentionnée.

Présidence de
la 1^{ere} élec-
tion.

5. Cette première élection sera présidée par une personne choisie par la majorité des électeurs présents, et le

président ainsi élu aura tous les pouvoirs et sera soumis à l'application des articles 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 306 du Code municipal.

6. Si cette élection n'a pas eu lieu dans le délai de ^{Nomination des conseil-}soixante jours à compter de la sanction de la présente loi, ^{lers par le}les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouver- ^{lieut.-gouv.}neur en conseil, conformément à la loi.

7. L'élection du maire aura lieu conformément aux ^{Election du}prescriptions des articles 330 et suivants du code muni- ^{maire.}cipal.

8. Les rôles d'évaluation, listes électorales, procès-ver- ^{Application}baux, répartitions, règlements et autres documents faisant ^{des rôles d'é-}partie des archives du conseil du canton de Stanbridge, ^{valuation etc.,}continueront à s'appliquer à la municipalité de Stan- ^{du conseil du}bridge Station, jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, révo- ^{canton de}qués ou remplacés par son conseil suivant la loi ; et les ^{Stanbridge}copies dûment certifiées de ces documents se rapportant à la dite municipalité seront légales et authentiques, et feront foi de leur contenu à toutes fins que de droit.

Le secrétaire-trésorier du dit conseil de Stanbridge sera ^{Devoirs du}tenu de fournir à la municipalité de Stanbrige Station ^{sec.-trésorier.}copie de tous documents du dit conseil sur paiement de l'honoraire voulu par la loi.

9. La municipalité de Stanbridge Station sera tenue ^{Obligation de}à l'entretien, la réparation et la reconstruction des ponts ^{la municipa-}situés dans ses propres limites, y compris le " Grand ^{lité de Stan-}pont de la rivière au brochet" (*Pike River Long Bridge*), et ^{bridge.}le pont situé sur le ruisseau St-François, dans la paroisse de St-Sébastien, pour la quote-part actuellement à la charge de la municipalité du canton de Stanbridge.

10. La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa ^{Entrée en vi-}sanction. ^{gueur.}

CHAP. LXI.

Loi détachant certains lots du comté de Nicolet pour les annexer au comté d'Arthabaska ainsi qu'à la paroisse de Sainte-Anne du Sault, érigeant la dite paroisse en municipalité et y annexant certains autres lots.

[Sanctionné le 21 mars, 1889.]

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Anne du Sault, ^{Préambule.}
telle que canoniquement et civilement érigée, se